



Rapport

Date de la séance du CE : 22 juin 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2021.DIJ.2114
Classification : Non classifié

Modification de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
2.1	Introduction de l'annonce électronique des déménagements	2
2.2	Fin de l'obligation de remettre l'acte ou le certificat d'origine lors de l'arrivée.....	2
2.3	Déclaration obligatoire des tiers	3
2.4	Autres adaptations	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
3.1	Introduction de l'annonce électronique des déménagements	3
3.2	Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'arrivée	3
3.3	Déclaration obligatoire des tiers	4
3.4	Autres adaptations	4
4.	Forme de l'acte législatif	5
5.	Droit comparé.....	5
6.	Commentaire des articles	5
6.1	Modifications de l'OES	5
6.2	Modifications indirectes d'autres ordonnances	11
6.2.1	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	11
6.2.2	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité	12
6.2.3	Ordonnance concernant le registre des électeurs	12
6.2.4	Ordonnance sur la pêche.....	12
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	12
8.	Répercussions financières	12
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	13
10.	Répercussions sur les communes.....	13
11.	Répercussions sur l'économie	13
12.	Résultat de la procédure de consultation	13
13.	Proposition	13

1. Synthèse

La loi sur l'établissement et le séjour des Suisses¹ fait l'objet d'une révision partielle en raison de l'introduction de la procédure d'annonce électronique des déménagements. Elle subit d'autres adaptations dans ce contexte, comme la suppression de l'obligation faite aux personnes annonçant leur arrivée de présenter leur acte d'origine ou encore la possibilité, pour les communes, d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux gérances immobilières ainsi qu'aux logeuses et aux logeurs une «déclaration obligatoire des tiers». Enfin, une annonce obligatoire est introduite, à des fins statistiques, pour les ménages collectifs².

Ces modifications législatives impliquent d'adapter et de compléter l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)³. Tel est le propos de la présente révision partielle.

A cela s'ajoute la nécessité d'adapter la terminologie employée dans différentes ordonnances aux changements apportés à la LES. Dès lors que la procédure électronique doit également être rendue accessible à certaines catégories de personnes étrangères domiciliées en Suisse, en fonction du statut de séjour (type de permis), il y a également lieu de modifier l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration⁴.

Enfin, la révision partielle de l'OES offre l'occasion d'actualiser les dispositions relatives à la tenue des registres.

2. Contexte

2.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements

La révision partielle de la LES impose aux communes municipales et aux communes mixtes⁵ l'obligation de permettre à leurs habitantes et habitants d'annoncer leur arrivée ou leur départ par voie électronique. Ainsi, la procédure qui avait été introduite le 1^{er} février 2019 de manière facultative, pour une durée limitée, par l'ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement)⁶ est non seulement pérennisée, mais aussi rendue obligatoire. Cette possibilité est offerte aux citoyennes et citoyens suisses tout comme aux personnes étrangères domiciliées en Suisse et titulaires d'un certain type de permis. Il reste toutefois possible d'annoncer son arrivée ou son départ au guichet de la commune.

2.2 Fin de l'obligation de remettre l'acte ou le certificat d'origine lors de l'arrivée

La révision partielle de la LES met également fin à l'obligation, devenue superflue, de présenter et de déposer son acte d'origine auprès du contrôle des habitantes et des habitants au moment de l'arrivée dans une commune. Depuis l'automne 2021 en effet, les communes peuvent obtenir les données de l'état civil – figurant sur cet acte – en interrogeant directement le système d'information central de personnes (registre informatisé de l'état civil Infostar) exploité par la Confédération. La délivrance et le dépôt du certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour ne sont plus requis non plus. Le transfert des données de l'état civil de la commune d'établissement à la commune de séjour a lieu électroniquement.

¹ Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11).

² L'article 2, lettre a^{bis} de l'ordonnance du 21 novembre 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OHR; RS 431.021) définit les ménages collectifs de manière exhaustive: homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux, foyers et maisons d'éducation pour enfants et adolescents, internats et foyers d'étudiants, établissements pour handicapés, hôpitaux, établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé, établissements d'exécution des peines et mesures, centres d'hébergement de requérants d'asile, monastères et établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

³ Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES; RSB 122.161).

⁴ Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201).

⁵ Ci-après «communes».

⁶ Ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162).

Il s'en suit que tous les articles de l'OES se référant à l'acte ou au certificat d'origine doivent être soit adaptés, soit abrogés.

Il en va de même s'agissant des attestations d'établissement et de séjour (remises jusqu'ici comme «quittance» lors du dépôt de l'acte ou du certificat d'origine), qui ne sont plus délivrées. Ces changements ont notamment des répercussions sur les dispositions relatives aux émoluments.

2.3 Déclaration obligatoire des tiers

La LES accorde désormais aux communes la possibilité d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières une déclaration obligatoire des tiers. De plus, à des fins statistiques, elle soumet les ménages collectifs à une telle obligation. Il appartient au Conseil-exécutif de régler par voie d'ordonnance, en particulier, les indications à fournir et la forme de l'annonce.

2.4 Autres adaptations

Les dispositions de l'article 2 OES sur la tenue des registres sont remaniées. Elles ne précisent plus que les éléments propres au canton et renvoient pour le surplus aux prescriptions de la Confédération⁷, ce qui permet de supprimer les redondances.

Par ailleurs, d'autres ordonnances sont adaptées (sur le plan terminologique) en fonction de la révision de la LES et de l'OES. Il en va de même de l'Oi LFAE compte tenu de la possibilité nouvellement offerte aux personnes étrangères d'utiliser la procédure d'annonce électronique des déménagements.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements

L'annonce électronique des déménagements est réglementée au niveau de la loi (LES), et aucune disposition complémentaire n'est nécessaire dans l'OES. En effet, avec l'édiction de la loi sur l'administration numérique⁸, le canton a posé les bases requises et délégué au Conseil-exécutif la compétence de régler par voie d'ordonnance, de manière générale, les conditions d'identification et les normes techniques applicables dans le domaine des TIC. Les normes de sécurité à respecter seront précisées dans la future loi sur la sécurité de l'information au sein de l'administration publique (loi sur la sécurité de l'information, LCSi).

3.2 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'arrivée

Nombreux sont les articles et alinéas de l'OES qui doivent être modifiés ou abrogés dès lors que, suite à la révision partielle de la LES, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus requis lors de l'annonce d'un déménagement et que, partant, les attestations d'établissement ou de séjour qui servaient de «quittance» lors du dépôt de ces documents ne sont plus délivrées. C'est désormais le registre fédéral de l'état civil qui fait foi et les changements apportés ne servent qu'à concrétiser la nouvelle procédure prévue dans la loi.

⁷ Cf. article 6 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation des registres, LHR; RS 431.02).

⁸ Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN; RSB).

Le fait que les attestations d'établissement et de séjour ne sont plus émises a aussi des répercussions sur la perception des émoluments communaux. De nombreuses dispositions doivent donc être reformulées ou abrogées.

3.3 Déclaration obligatoire des tiers

Les déclarations obligatoires des tiers nouvellement introduites amènent le Conseil-exécutif à en régler la forme et le contenu par voie d'ordonnance.

Les dispositions en la matière portent, d'une part, sur la possibilité maintenant offerte aux communes de contraindre les bailleuses et les bailleurs, les logeuses et les logeurs ainsi que les gérances immobilières à une telle déclaration et, d'autre part, sur la déclaration obligatoire imposée aux ménages collectifs à des fins statistiques.

Le Conseil-exécutif s'efforce, dans ce contexte, de prévoir toutes les informations nécessaires et utiles aux communes, mais sans imposer un travail supplémentaire disproportionné aux personnes physiques et morales (personnes privées) assujetties à la nouvelle obligation. Dans le même temps, il observe les prescriptions de la LAN, et en particulier la primauté du numérique. L'article 8 LAN prévoit en effet que les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle et celles qui demandent ou reçoivent des subventions cantonales ont l'obligation d'effectuer leurs échanges par voie électronique avec les autorités.

S'agissant des ménages collectifs, de nombreux aspects sont déjà réglés au niveau fédéral⁹.

3.4 Autres adaptations

L'article 2 OES traite de la tenue du registre des habitantes et des habitants, mais avec des redondances. En effet, l'alinéa 1, lettre a renvoie aux données devant être inscrites en vertu des prescriptions fédérales¹⁰, mais certaines de ces données sont encore mentionnées explicitement sous une autre lettre. Il y a donc lieu de rédiger cette disposition de manière plus rigoureuse.

Il est désormais prévu, en outre, que les personnes s'annonçant partantes indiquent non seulement leur «nouveau domicile» mais leur «nouvelle adresse de domicile». Par ailleurs, les communes ont toute latitude de demander en outre l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable) lors de l'annonce d'une arrivée. Cela implique une modification indirecte de l'ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux¹¹.

Enfin, la révision partielle de la LES et de l'OES implique l'adaptation (terminologique) indirecte des ordonnances suivantes:

- ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OILDI; RSB 123.22),
- ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE; RSB 141.113),
- ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).

⁹ Cf. LHR et OHR.

¹⁰ Cf. article 6 LHR.

¹¹ Ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051).

4. **Forme de l'acte législatif**

Les adaptations font l'objet d'une modification de l'OES.

Celles qui sont requises par l'introduction de l'annonce des déménagements par voie électronique dans le cas de personnes étrangères également donnent lieu à une modification indirecte de l'Oi LFAE inscrite dans la présente révision.

Les rectifications de nature terminologique rendues nécessaires par la révision de la LES et de l'OES sont apportées aux ordonnances concernées¹² de manière indirecte.

5. **Droit comparé**

Les modifications découlent presque exclusivement de la révision partielle de la LES, de sorte qu'il est renoncé à une étude spécifique de droit comparé. Il est renvoyé à celle qui figure au chiffre 5 du rapport relatif à la révision de ladite loi s'agissant de l'annonce des déménagements par voie électronique, de la déclaration obligatoire des tiers et de l'utilisation de l'acte d'origine.

6. **Commentaire des articles**

6.1 **Modifications de l'OES**

Article 1, titre marginal et alinéas 1 et 2 (modifiés)

Titre marginal:

Dès lors que le certificat d'origine n'est plus requis lors de l'annonce d'un séjour, le titre marginal est modifié en «Transmission des données personnelles en cas de séjour».

Alinéa 1: Du fait de la révision partielle de la LES, une personne annonçant qu'elle s'établit dans la commune n'a plus à produire d'acte d'origine; il en va de même s'agissant du certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour. Ces documents ne sont par conséquent plus non plus déposés auprès de l'administration communale, de sorte que la teneur de l'alinéa 1 doit être révisée. Ce dernier prévoit désormais que quiconque entend se constituer un lieu de séjour dans une autre commune l'annonce personnellement à sa commune d'établissement, tandis que la transmission des données et la durée de validité du séjour sont désormais réglées à l'alinéa 2. L'annonce personnelle est requise en raison des vérifications à effectuer (motif du séjour et, sur cette base, durée de celui-ci). Jusqu'ici, ces éléments n'avaient pas à être explicités: ils allaient de soi, puisque la commune d'établissement délivrait le certificat d'origine.

Alinéa 2: La teneur de cette disposition n'est plus correcte (cf. commentaire de l'al. 1). Elle énonce désormais que la commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune concernée. Pour ce faire, elle applique la norme eCH-0093. Cela signifie que, dans chaque commune, le logiciel du contrôle des habitantes et des habitants doit satisfaire aux exigences de cette norme pour que l'annonce électronique des déménagements puisse être proposée (cf. aussi art. T1-2).

Article 2, alinéas 1, lettres b (modifiée), c (abrogée), e (modifiée) et f (nouvelle) et 2 (nouveau)

¹² Ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OILDI; RSB 123.22), ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (RSB 141.113), ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).

Alinéa 1: Cette disposition a été revue et entièrement restructurée. La lettre *a* énonce que toutes les données indiquées à l'article 6 LHR doivent être inscrites dans le registre des habitantes et des habitants. Malgré ce renvoi général, certains éléments de la disposition précitée sont repris ici, alors que de tels doublons ne sont pas souhaitables. Par ailleurs, des adaptations sont nécessaires du fait que l'acte et le certificat d'origine ne sont plus utilisés lors des annonces et que les attestations d'établissement et de séjour ne sont plus délivrées.

Lettre b: Les numéros d'immeuble et de logement doivent figurer dans les registres des habitantes et des habitants en vertu de l'article 6 LHR (et, partant, de l'al. 1, lit. *a* OES), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mentionner une nouvelle fois à la lettre *b*.

L'annonce (date) est maintenant réglementée, pour des raisons de systématique, dans une lettre *f* distincte qui suit immédiatement la disposition relative au départ. Enfin, les pièces d'identité ne sont plus déposées. Ainsi, seule la langue de correspondance est encore mentionnée à la lettre *b*.

Lettre c: Cette lettre peut être abrogée car les données des enfants mineurs sont désormais saisies sur la base de celles qui figurent dans le registre central de personnes de la Confédération.

Lettre e: La teneur de cette disposition est précisée en ce sens que le «nouveau domicile» est remplacé par «la nouvelle adresse de domicile». Il n'y a en effet aucune raison que la personne qui s'annonce partante ne fournisse pas cette information, pour autant qu'elle la connaisse. Ainsi, l'annonce faite à la commune d'arrivée est plus complète. Cette nouvelle disposition reflète d'ailleurs la pratique actuelle. À noter encore, dans un souci d'exhaustivité, que «seule» la date du départ doit être saisie en vertu de l'article 6 LHR. Il s'agit en l'espèce de la date effective. Or, pour les communes, la date de l'annonce est également importante, raison pour laquelle elle figure expressément à la lettre *e*.

Lettre f: Cette lettre mentionne la date de l'annonce, qui figurait précédemment à la lettre *b*, ainsi que l'ancienne adresse de domicile (nouvelle exigence).

Les considérations relatives à la date du départ (cf. lit. *e*) valent également dans le cas de la date d'arrivée mentionnée à l'article 6 LHR. Il s'agit là aussi de la date effective, mais la date de l'annonce est également importante pour les communes (p. ex. pour déterminer le jour à partir duquel court le délai de carence de trois mois en cas de changement de canton ou de commune).

Alinéa 2: Les communes sont habilitées à demander l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable) des personnes devant être inscrites dans le registre des habitantes et des habitants. Cela ne signifie bien sûr pas qu'il soit obligatoire de posséder une adresse électronique ou un téléphone. Pour la commune, disposer de telles données permet toutefois une prise de contact simple et rapide avec la personne concernée.

Article 2b et titre marginal (nouveau):

Article 2b: Cette disposition énonce les détails relatifs à la déclaration obligatoire que les communes ont la possibilité d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières¹³.

Titre marginal: Le nouvel article 2b a pour titre marginal «Déclaration obligatoire des tiers: bailleuses et bailleurs, logeuses et logeurs, gérances immobilières».

Alinéa 1: D'une part, cette disposition répète la prescription de l'article 7a, alinéa 1 LES relative à la déclaration obligatoire des bailleuses et des bailleurs, des logeuses et des logeurs ainsi que des gérances immobilières (tiers) en cas d'arrivée ou de départ de locataires ou de personnes hébergées (titulaires du

¹³ Cf. article 7a, alinéas 1 et 3 LES.

droit d'utilisation). Les communes sont libres de prévoir une telle obligation par voie d'acte législatif (cf. art. 7a, al. 1 LES) ou d'y renoncer.

Les arrivées et les départs comprennent aussi les déménagements à l'intérieur d'un même bâtiment. D'autre part, les lettres a à f énumèrent les données que les tiers doivent communiquer. Seules les lettres b et c nécessitent un commentaire.

Lettre b: L'identificateur de bâtiment au sens de l'article 6, lettre c LRH n'est pas forcément connu des tiers, de sorte que ceux-ci peuvent aussi indiquer simplement l'adresse du bâtiment. Il est ensuite aisé, pour la commune, d'attribuer correctement le numéro d'immeuble (EGID).

Lettre c: La même remarque vaut pour l'identificateur de logement au sens de l'article 6, lettre d LRH. Par conséquent, il est aussi possible de communiquer la situation exacte du logement à l'intérieur du bâtiment. Les tiers sont normalement en mesure de fournir des renseignements précis à cet égard, ce qui facilite l'attribution, par la commune, du numéro de logement (EWID).

Alinéa 2: Tous les titulaires d'un droit d'utilisation ne doivent pas faire l'objet de la déclaration obligatoire des tiers, mais uniquement les personnes qui sont tenues de s'annoncer (cf. aussi art. 7a LES). L'obligation d'annoncer son établissement ou son séjour est réglée aux articles 3 et 4 LES. Elle ne concerne pas, par exemple, des personnes qui seraient hébergées pour une durée de deux semaines.

Alinéa 3: La déclaration obligatoire des tiers que les communes sont libres d'imposer ou non aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières suite à la révision partielle de la LES doit être conçue aussi simplement que possible, la primauté du numérique au sens de la LAN devant toutefois être observée. Les communes qui optent pour une telle déclaration sont par conséquent tenues de proposer les possibilités d'annonce suivantes:

Lettre a: Annonce électronique au moyen d'une application autorisant les communications par le biais de Sedex¹⁴ ou annonce en ligne sur la base d'un modèle de formulaire.

Lettre b: Annonce par courrier sur la base de modèles de formulaire. Cette solution est réservée aux personnes qui n'ont pas l'obligation d'effectuer leurs échanges par voie électronique avec les autorités selon l'article 8 LAN. Concrètement, il s'agit des personnes physiques qui n'ont pas de relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle et de celles qui ne demandent ni ne reçoivent des subventions cantonales.

Article 2c et titre marginal (nouveaux):

L'article 2c règle les détails relatifs à la déclaration obligatoire des tiers dans le cas des ménages collectifs¹⁵.

Titre marginal: Le nouvel article 2c a pour titre marginal «Déclaration obligatoire des tiers: ménages collectifs».

Alinéa 1: Cette disposition répète l'obligation – déjà prévue à l'article 7a, alinéa 2 LES – faite aux ménages collectifs de déclarer les résidentes et les résidents qui séjournent dans le ménage depuis au moins trois mois au jour déterminant ou plus de trois mois par an. L'annonce doit avoir lieu chaque trimestre, en accord avec l'article 8 OHR en vertu duquel les services qui tiennent des registres livrent les données quatre fois par an à l'Office fédéral de la statistique (OFS).

¹⁴ Sedex est la plate-forme informatique centrale de communication que la Confédération met à la disposition des services autorisés pour la transmission sécurisée de données. Ce point devrait en particulier présenter de l'intérêt pour les gérances immobilières. Le raccordement à Sedex est soumis à une taxe que les tiers doivent prendre à leur charge.

¹⁵ Cf. articles 2 OHR et 7a, alinéa 2 et 3 LES.

Les ménages collectifs sont par ailleurs tenus de transmettre leurs données de manière sûre. Il n'y a toutefois pas lieu de définir dans l'OES les normes garantissant le respect de cette exigence (cf. explications au ch. 3.1).

Il est encore précisé, à titre d'information, que la livraison des données par les communes à l'OFS a lieu selon une procédure automatisée sur la base des prescriptions de l'OHR.

Alinéa 2: Selon cette disposition, les centres de départ pour les personnes requérant l'asile déboutées ne sont pas réputés ménages collectifs. En d'autres termes, seuls les centres d'hébergement de requérants d'asile définis à l'article 36 de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés¹⁶ sont considérés comme des ménages collectifs au sens de l'OHR. En effet, les relevés statistiques portant sur la «population résidente non permanente» ne sauraient s'étendre aux personnes requérant l'asile déboutées qui ont l'obligation de quitter la Suisse et, d'un point de vue juridique, séjournent illégalement dans ce pays.

Alinéa 3: Les données à transmettre par les ménages collectifs sont inscrites dans un registre distinct à des fins statistiques. L'unique but de leur collecte est ainsi clairement énoncé, et il découle également de l'alinéa 3 qu'elles ne sont pas reportées dans le registre «normal» des habitantes et des habitants. Le but principal de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres étant de simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels, la tenue d'un registre *ad hoc* apparaît adéquate. A cela s'ajoute que, sous l'angle de la protection des données, il ne serait guère envisageable de faire figurer dans le registre ordinaire, par exemple, les noms des personnes détenues dans un établissement d'exécution des peines et mesures ou hospitalisées. D'ailleurs, l'article 2 LES dispense depuis longtemps les personnes placées dans un établissement ou un foyer de l'obligation de s'annoncer. En revanche, celles qui entendent faire du foyer ou de l'établissement où elles séjournent le centre de leur existence et de leurs intérêts peuvent bien entendu annoncer leur intention de s'établir dans la commune concernée, comme le prévoit déjà l'article 8 OES en vigueur.

Il est encore relevé, à des fins d'exhaustivité, que quiconque entre volontairement dans un foyer (p. ex. un EMS ou une résidence pour personnes âgées) doit respecter la procédure d'annonce ordinaire et normalement, de ce fait, annoncer son établissement. La dispense prévue à l'article 2 LES concerne un cas différent, à savoir celui du placement ordonné par l'autorité ou par une ou un médecin.

L'alinéa 3 énumère enfin les données que doivent transmettre les ménages collectifs. Seule la lettre *k* requiert une précision: par «adresse de domicile», on entend l'adresse du bâtiment dans lequel séjourne la personne.

Alinéa 4: À teneur de cette disposition, seul le contrôle des habitantes et des habitants est habilité à traiter les données, lesquelles ne peuvent être communiquées à une autre autorité que sous une forme anonyme. Cette restriction découle du but de la transmission des données, qui est limité sans aucune ambiguïté aux statistiques.

Alinéa 5: Comme prévu à l'alinéa 1, les données sont communiquées chaque trimestre à l'OFS en vertu de l'article 8 OHR. L'obligation d'effacer tant les données que les déclarations des ménages collectifs dans un délai de douze mois à compter de leur transmission en découle logiquement.

Article 4 (abrogé)

L'article 4 prévoyait que les communes peuvent adopter, pour les formules des attestations (c'est-à-dire le certificat d'origine ainsi que les attestations d'établissement et de séjour), la présentation de leur choix ou se procurer les formules officielles auprès de la Chancellerie d'État. Il peut être abrogé car ces documents ne sont plus nécessaires à la procédure d'annonce ou ne sont plus remis en échange du dépôt d'autres actes.

¹⁶ Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR; RSB 861.1).

Article 5, alinéas 1, 2 (modifiés), 3 et 4 (abrogés)

Alinéa 1: Actuellement, l'alinéa 1 fixe l'âge à partir duquel une personne domiciliée dans le canton de Berne et possédant la citoyenneté suisse doit déposer un acte d'origine auprès de sa commune de domicile et les circonstances donnant naissance à telle obligation. Il précise en outre que cet acte a force obligatoire pour la saisie des données dans le registre des habitantes et des habitants. Ce contenu est devenu caduc dès lors que, suite à la révision partielle de la LES, l'acte d'origine ne joue plus aucun rôle lors de l'annonce d'une arrivée dans une commune. L'alinéa 1 précise désormais que toute personne possédant la citoyenneté suisse doit, indépendamment de son âge, figurer dans le registre des habitantes et des habitants.

Alinéa 2: L'alinéa 2 (tout comme l'al. 3) précisait jusqu'ici les documents sur la base desquels les données des enfants mineurs étaient saisies dans les registres; il est devenu superflu du fait de la nouvelle réglementation prévue à l'alinéa 1. En lieu et place, il désigne les données de l'état civil des personnes possédant la citoyenneté suisse qui sont déterminantes pour la saisie, à savoir les données inscrites dans le registre fédéral de l'état civil.

Alinéa 3: Cet alinéa, qui précisait les circonstances dans lesquelles les enfants devaient déposer leur propre acte d'origine, peut être abrogé au vu de la nouvelle teneur de l'alinéa 1.

Alinéa 4: L'alinéa 4 imposait jusqu'ici la vérification de l'identité d'une personne déposant son acte d'origine. Il est devenu superflu et peut être abrogé puisque, d'une part, l'acte d'origine n'est plus présenté lors de l'annonce d'une arrivée et que, d'autre part, l'identification est réglée au nouvel article 7 LES. Seul le droit fédéral¹⁷ détermine les circonstances dans lesquelles un abus dans l'utilisation d'un document ou dans la communication de données constitue un état de fait réputé constatation fausse ou faux dans les titres. Toute réglementation cantonale en la matière est superflue.

Article 5a (abrogé)

L'article 5a en vigueur jusqu'ici traitait des actes d'origine en cas de modification de l'état civil, du nom ou du droit de cité. Cette disposition est rendue obsolète par la révision de la LES (qui ne prévoit plus le dépôt d'un tel document lors de l'annonce) et peut être abrogée. L'une des dispositions transitoires (art. T1-1) précise ce qu'il advient d'un acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit dans un tel cas.

Article 5b (abrogé)

L'article 5b, alinéas 1 à 4 en vigueur jusqu'ici traitait des actes d'origine en cas de décès ou de départ. Cette disposition est rendue obsolète par la révision de la LES (qui ne prévoit plus le dépôt d'un tel document lors de l'annonce) et peut être abrogée. L'une des dispositions transitoires (art. T1-1) précise ce qu'il advient d'un acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit dans de tels cas.

Article 7, alinéa 1 (modifié)

Les personnes sous curatelle de portée générale ne sont pas en mesure de s'annoncer elles-mêmes et leur cas est déjà réglé à l'article 1, alinéa 2 LES. De plus, l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁸ détermine, pour ces personnes, les relations entre l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et la commune de domicile.

¹⁷ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

¹⁸ Cf. article 1, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSB 213.316.1).

Comme l'acte d'origine n'est plus utilisé, le nouvel article 7 énonce que la représentante légale ou le représentant légal d'une personne sous curatelle de portée générale annonce cette dernière comme séjournant au nouveau lieu de domicile, jusqu'à ce que la curatelle ait été transférée.

Article 8, alinéa 2 (modifié)

Alinéa 2: Cet alinéa doit être reformulé puisque l'annonce d'un établissement ne se fonde plus sur l'acte d'origine («dépose son acte d'origine» est remplacé par «annonce qu'elle s'établit»).

Article 10, alinéas 1 et 2 (modifiés)

Alinéa 1: Jusqu'ici, cette disposition précisait la commune dans laquelle était déposé l'acte d'origine d'une personne établie simultanément à plusieurs endroits (centre de son existence et de ses intérêts dans deux communes ou davantage). L'acte d'origine n'ayant plus cours dans ce cas, la disposition doit être révisée. Elle précise désormais que le domicile enregistré par la police est dans la commune où la personne était annoncée en premier.

Alinéa 2: La teneur de l'alinéa 2 ne peut plus non plus se référer à l'acte d'origine et il est désormais prévu que la personne est mentionnée comme étant en séjour dans le registre des habitantes et des habitants des autres communes. Tel était déjà le cas jusqu'ici, sur la base du dépôt de l'attestation de séjour.

Article 12, alinéa 1, lettres a (modifiée), b, c (abrogées), d, e (modifiées), f (abrogée), g et h (modifiées): Suite à la révision de la LES, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus utilisés lors de l'annonce d'une arrivée, et les communes ne délivrent plus d'attestation d'établissement ou de séjour, de sorte que l'article 12 doit être adapté. Il est à noter, dans ce contexte, que les communes ont jusqu'à maintenant interprété et appliqué cet article de manière divergente.

Lettre a: L'émolument pour la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour (lit. a et c) était jusqu'ici de 20 francs. Le montant reste inchangé mais la disposition parle désormais de l'annonce d'une arrivée ou d'un déménagement (à l'intérieur de la commune) en vue d'un établissement ou d'un séjour. Il est par ailleurs expressément précisé, désormais, que l'émolument est dû par personne.

Lettres b et c: Ces deux lettres peuvent être abrogées puisque les attestations d'établissement et de séjour ne sont plus émises. Les modifications de l'état civil ou du droit de cité sont directement communiquées par l'office de l'état civil et inscrites dans le registre des habitantes et des habitants. Aucun émolument n'est exigé de la part des personnes établies.

Le contenu de la lettre c est en outre intégré à la lettre a.

Lettre d: L'attestation de séjour n'étant plus établie, il n'est plus question de sa prolongation, mais de celle de «la durée de validité du séjour».

Le certificat d'origine n'a plus à être prolongé non plus, de sorte que l'émolument qui était prévu à la lettre f est intégré à la lettre d. La commune d'établissement et la commune de séjour peuvent percevoir chacune l'émolument de 10 francs.

Là encore, il est expressément précisé que l'émolument est dû par personne.

Lettre e: Bien que le certificat d'origine ne soit plus établi, la commune d'établissement doit toujours procéder à certaines vérifications relatives à la nature et à la durée du séjour. Elle peut donc percevoir le même émolument que jusqu'ici, cette fois pour la transmission des données de l'état civil à la commune de séjour.

Lettre f: La prolongation du certificat d'origine est devenue caduque et cette lettre peut être abrogée. Un émolument est maintenant perçu en vertu de la lettre *d*.

Lettre g: Là encore, la teneur est adaptée puisqu'il n'y a plus de pièces à remettre ou à renouveler.

Lettre h: Il est expressément précisé que l'émolument est dû par personne.

Article T1-1 (nouveau):

La disposition transitoire T1-1 règle le sort des actes d'origine déposés en vertu de l'ancien droit.

Alinéa 1: Ils sont, selon l'alinéa 1, restitués aux personnes en partance, qui pourraient en avoir besoin pour annoncer leur arrivée dans un autre canton.

Alinéa 2: Ils sont, selon l'alinéa 2, détruits puisque devenus incorrects et inutilisables en cas de changement d'état civil, de nom ou de droit de cité, ou encore de décès.

Alinéa 3: La remise ou la destruction de l'acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit est mentionnée dans le registre des habitantes et des habitants à des fins de traçabilité.

Article T1-2 (nouveau):

Conformément à l'article 1, alinéa 2, la commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune de séjour selon la norme d'interface eCH-0093. Les communes doivent donc disposer d'un logiciel respectant cette norme au plus tard au moment où elles proposent l'annonce électronique des déménagements en vertu des prescriptions légales. Dans l'intervalle, elles peuvent transmettre les données à la commune de séjour d'une autre manière.

6.2 Modifications indirectes d'autres ordonnances

6.2.1 Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration¹⁹

L'annonce des déménagements par voie électronique devant être possible dans le cas de personnes étrangères également, à certaines conditions liées notamment au statut de séjour (type de permis), une modification indirecte de l'Oi LFAE est nécessaire.

Titre 1.2a, article 4a et annexe 1 (nouveaux):

Un nouveau titre, «Annonce électronique des déménagements par les personnes étrangères», est introduit, et le nouvel article 4a prévoit que les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent, aux conditions énoncées à l'annexe 1, annoncer leur arrivée ou leur départ en application par analogie des dispositions de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses.

L'annexe 1 correspond à l'actuelle annexe 1 OE eDéménagement.

¹⁹ Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201).

6.2.2 Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité²⁰

Suite à la révision partielle de la LES, les communes ne délivrent plus de certificat d'établissement. Il convient donc de remplacer la mention de ce document par celle de l'attestation de domicile à *l'article 10, alinéa 1*, qui énumère les documents supplémentaires que peut exiger l'Office de la population de la part des personnes requérantes (lit. a).

6.2.3 Ordonnance concernant le registre des électeurs²¹

Suite à la révision partielle de la LES, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus nécessaires lors de l'annonce d'une arrivée, et ne sont plus déposés auprès de la commune. Il y a donc lieu de reformuler *l'article 12, alinéa 2* sans que cela n'ait d'incidence sur les conditions d'obtention d'un domicile politique dans une commune autre que la commune d'établissement.

6.2.4 Ordonnance sur la pêche²²

Suite à la révision partielle de la LES, les communes ne délivrent plus de certificat d'établissement, raison pour laquelle il convient de remplacer la mention de ce document par celle de l'attestation de domicile à *l'article 8, alinéa 1, lettre a*.

Il en va de même de la mention du permis délivré aux personnes étrangères, qui ne comprend plus l'adresse de domicile et doit donc aussi être remplacée par celle de l'attestation de domicile à *l'article 8, alinéa 1, lettre b*.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet d'annonce électronique des déménagements figure nommément dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, parmi les projets et mesures devant concrétiser l'objectif n° 2:

Le Conseil-exécutif adopte la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne et la met en œuvre au cours de la législature. Il pose ainsi les bases d'une poursuite coordonnée et efficace de la transition numérique de l'administration. Des projets concrets déjà initiés sont réalisés rapidement (p. ex. eDéménagement, eAmtsblatt, inscription en ligne dans les filières du secondaire II, plans d'affectation numériques ou GRUDIS public).

Le transfert de l'annonce électronique des déménagements dans le droit ordinaire s'inscrit donc parfaitement dans le programme gouvernemental de législature.

8. Répercussions financières

Les répercussions financières sont exposées dans le rapport accompagnant le projet de modification de la LES du xx yy cccc. La présente révision de l'OES, qui porte uniquement sur les dispositions nécessaires à l'exécution de la révision partielle de la loi, n'a pas en soi d'incidences financières.

Les communes qui introduiront la déclaration obligatoire des tiers devront mettre à la disposition des personnes assujetties une application permettant de recourir à l'interface Sedex pour les communications. À ce propos, il y a lieu d'examiner l'opportunité d'opter pour une application unique et normalisée

²⁰ Ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OILDI; RSB 123.22)

²¹ Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE; RSB 141.113).

²² Ordonnance du 9 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).

à l'échelle cantonale afin que la compatibilité avec Sedex soit garantie. Pour le canton, cela signifierait la nécessité de proposer une telle application aux communes, indépendamment du nombre de celles qui seraient concernées. Il a déjà examiné une version de logiciel occasionnant des coûts uniques d'environ 12 000 francs, auxquels s'ajoutent des coûts périodiques d'exploitation et de soutien d'un montant annuel qui dépendrait du nombre de communications, mais atteindrait au moins 5000 francs. Si cette solution est retenue, il conviendra de régler la question d'une éventuelle participation des communes qui choisiront d'imposer une déclaration obligatoire des tiers.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les répercussions sur le personnel et l'organisation sont exposées dans le rapport accompagnant le projet de modification de la LES du xx yy cccc. La présente révision de l'OES, qui porte uniquement sur les dispositions nécessaires à l'exécution de la révision partielle de la loi, n'a pas en soi d'incidences sur le personnel et l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Les répercussions sur les communes sont exposées dans le rapport accompagnant le projet de modification de la LES du xx yy cccc. Les communes qui introduiront la déclaration obligatoire des tiers devront mettre à la disposition des personnes assujetties une application permettant de recourir à l'interface Sedex pour les communications.

À ce propos, il y a lieu d'examiner l'opportunité d'opter pour une application unique et normalisée à l'échelle cantonale afin que la compatibilité avec Sedex soit garantie. Les répercussions financières d'une telle solution pour le canton et les communes sont exposées au chiffre 8.

11. Répercussions sur l'économie

Les répercussions sur l'économie sont exposées dans le rapport accompagnant le projet de modification de la LES du xx yy cccc. La présente révision de l'OES, qui porte uniquement sur les dispositions nécessaires à l'exécution de la révision partielle de la loi, n'a pas en soi d'incidences sur l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

13. Proposition

La DIJ propose au Conseil-exécutif d'arrêter la présente modification de l'OES.

Pièce jointe

– Tableau synoptique